



Euronext Amsterdam/Brussels/Paris/Lisbon

INSTRUCTION EURONEXT N°-04

**DOCUMENTATION A FOURNIR AU DEPOT D'UNE
DEMANDE D'ADMISSION A LA COTATION D'ETF, ETN,
ETV ET ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
OUVERTS AUTRES QUE LES ETF.**

Date de parution: 11 février 2011

Date d'entrée en vigueur: 14 février 2011

Département: Legal and Government Affairs ("LGA")

Instruction 6-04 relative à la documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'un ETF, ETN, ETV et organisme de placement collectif ouvert autre qu'un ETF.

En application de l'article 6502 des Règles, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut préciser par voie d'instruction ou d'avis le type de documentation requise pour l'admission de certains types de Titres.

La présente Instruction émise conjointement par les Entreprises de marché d'Euronext précise la documentation nécessaire à l'admission des ETF, ETN, ETV et organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF, à fournir au dépôt de la demande d'admission.

Les termes commençant par une majuscule dans la présente Instruction ont le sens qui leur est donné au chapitre 1 du Livre I des Règles d'Euronext.

*
* * *

Article 1: Champ d'application de l'instruction

La présente Instruction s'applique aux parts ou actions d'ETF, ETN, ETV et organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF.

Article 2:

L'admission d'un ETF suppose :

- (i) la réception du fichier-cadre (*master file*) dûment complété des informations requises et au format prescrit ;
- (ii) la réception quotidienne du fichier des composants (*portfolio composition file, PCF*), au format prescrit ;
- (iii) la réception de deux exemplaires de l'*Inclusion Agreement* ;
- (iv) la réception de l'attestation par le candidat que l'organisme a obtenu des autorités compétentes les autorisations de commercialisation correspondantes ;
- (v) la réception de la version finale du prospectus complet ;
- (vi) la confirmation de l'admission de l'ETF aux systèmes de compensation et règlement-livraison.

Deux autres conditions doivent être remplies :

- (i) la conclusion d'au moins un contrat d'Apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et un Apporteur de liquidité ;
- (ii) la disponibilité d'un calcul infra-journalier de la Valeur liquidative indicative (VLI) et sa publication.

Article 3:

L'admission d'un ETN ou d'un ETV suppose :

- (i) la réception du fichier-cadre (*master file*) dûment complété des informations requises et au format prescrit ;
- (ii) la réception de deux exemplaires de l'*Inclusion Agreement* ;
- (iii) la réception de l'attestation par le candidat que le prospectus de l'ETN ou ETV a été visé par l'autorité compétente et passeporté, le cas échéant, vers le marché d'accueil concerné ;

- (iv) la réception de la version finale du prospectus complet ;
- (v) la confirmation de l'admission de l'ETF aux systèmes de compensation et règlement-livraison.

Deux autres conditions doivent être remplies :

- (i) la conclusion d'au moins un contrat d'Apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et un Apporteur de liquidité ;
- (ii) la disponibilité d'un calcul infra-journalier d'un prix de référence.

Article 4:

L'admission d'un organisme de placement collectif ouvert suppose :

- (i) la réception du fichier-cadre (*master file*) dûment complété des informations requises et au format prescrit ;
- (ii) la réception de deux exemplaires de l'*Inclusion Agreement* ;
- (iii) la nomination d'un agent de l'organisme (*fund agent*) ;
- (iv) la réception de l'attestation par le candidat que l'organisme a obtenu des autorités compétentes les autorisations de commercialisation correspondantes ;
- (v) la réception de la version finale du prospectus complet ;
- (vi) la confirmation de l'admission de l'organisme aux systèmes de compensation et règlement-livraison.

Article 5: Responsabilité

Les documents précités sont fournis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité du candidat aux seules fins de permettre à Euronext de remplir sa fonction et de vérifier si les conditions d'admission fixées aux sections 6.6 et 6.7 sont remplies par le candidat. La revue de ces documents par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente n'implique aucun contrôle de leur contenu et ne dispense en aucune façon l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations de communication envers l'Autorité compétente.